COMMUNAUTÉ de COMMUNES
de Bruyères, Vallons des Vosges

n° 3

CCB2V

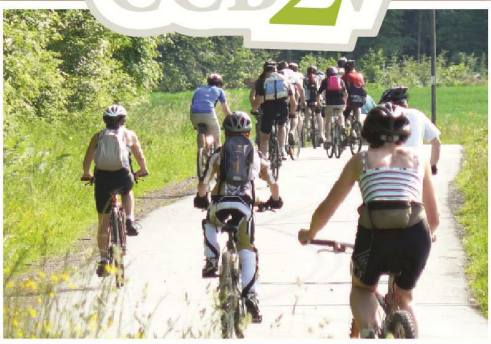

TAXE DE SEJOUR

Guide pratique

janvier 2015

PRESENTATION

➢ La Taxe de Séjour : Pourquoi ?

La création d'une taxe de séjour sur le territoire de compétence de la Communauté de Communes Bruyères Vallons des Vosges correspond à la volonté d'agir en faveur du développement et de la promotion de l'activité touristique. Cette volonté se traduit par la création d'un Office de Tourisme EPIC. La participation des personnes séjournant sur le territoire viendra ainsi compléter le financement par les contributions fiscales de la population.

Vous disposez aujourd'hui d'un Office de Tourisme Intercommunal ouvert toute l'année et animé par des professionnels en vue de développer l'accueil et l'activité touristique sur le territoire.
Ce même Office de Tourisme, développe des outils de communication Web et papier afin de proposer une image attractive du territoire.
Nous ne sommes qu'au début de nos actions, gageons que la taxe de séjour permettra d'aller plus loin encore.

MODE D'EMPLOI LOGEURS

➢ Rappels sur la taxe de séjour au réel :

- Existe depuis 1910 en France
- Mode de versement déclaratif
- Non assujettie à la TVA
- Payée par les touristes
- Collectée par les logeurs
- Gérée localement par la collectivité

➢ Collecte :

- La taxe de séjour est collectée du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.
- Vous la faites apparaître distinctement sur la facture de vos clients.
- Vous conservez les sommes collectées entre les dates de reversement. Le cas échéant, elles entrent dans un compte dit « de transit » en comptabilité. Ce compte est soldé au moment du reversement de la taxe de séjour au Trésor Public de Bruyères.

➢ Liste des communes sur lesquelles cette taxe de séjour s'applique :

Aumontzey, Beauménil, Belmont-sur-Buttant, Bois-de-Champ, Brouvelieures, Bruyères, Champ-le-Duc, Charmois-devant-Bruyères, Cheniménil, Destord, Deycimont, Docelles, Domfaing, Dompierre, Faucompierre, Fays, Fiménil, Fontenay, Frémifontaine, Girecourt-sur-Durbion, Gugnécourt, Grandvillers, Herpelmont, Jussarupt, la Neuveville-devant-Lépanges, Laval-sur-Vologne, Laveline-devant-Bruyères, Laveline-du-Houx, Lépanges-sur-Vologne, Le Roulier-devant-Bruyères, Méménil, Mortagne, Nonzeville, Padoux, Pierrepont-sur-l'Arentèle, Prey, Les Rouges-Eaux, Sercoeur, Vervezelle, Viménil, Xamontarupt.

➢ Tarification :

- Quel tarif appliquer dans votre hébergement ?

Le code général des Collectivités Territoriales détermine des fourchettes tarifaires selon les catégories d'hébergement. Ces tarifs ont été adoptés par délibération en date du 19/12/2014.

Depuis le 02 juin 2008, le Département instaure une taxe départementale additionnelle de 10%. Cette taxe est incluse dans les tarifs ci-dessous.

	Hôtels	Meublés	Chambres d'hôtes et aires de camping-cars	Campings et hébergements de plein air	Autres
✶✶✶✶✶	1, 20 €	1, 20 €	0,50 €	0, 55 €	1, 20 €
✶✶✶✶	1 €	1 €	0,50 €	0, 55 €	1 €
✶✶✶	0, 80 €	0, 80 €	0,50 €	0, 55 €	0, 80 €
✶✶	0, 60 €	0, 60 €	0,50 €	0, 22 €	0, 60 €
✶	0, 50 €	0, 50 €	0,50 €	0, 22 €	0, 50 €
Non classé	0, 40 €	0, 40 €	0,50 €	0, 22 €	0, 40 €

➢ Exonérations :

- Sur présentation d'un justificatif et conformément à la règlementation les personnes suivantes sont exonérées de la taxe de séjour :
  - Les personnes mineures,
  - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
  - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les bénéficiaires de certaines aides sociales ne sont plus exonérés.
Par ailleurs, il n'existe plus de réductions « famille nombreuse » puisque les moins de 18 ans sont exonérés.

➢ Reversement :

- *Quand ?*
  - Le 15 avril pour la taxe collectée sur la période du 1er octobre au 31 mars,
  - Le 15 octobre pour la taxe collectée sur la période du 1er avril au 30 septembre.

- *Comment ?*
  Vous reversez la somme due ainsi que **le registre de logeur** (ou un document informatique équivalent)
  Le registre du logeur (ou son équivalent) ne doit contenir aucune information relative à l'état civil de personnes assujetties à la taxe de séjour. Il ne doit comporter que les informations caractérisant leur séjour, à savoir :
  - Les dates d'arrivée et de départ,
  - Le nombre de personnes majeures,
  - Le nombre de personnes mineures (exonérées),
  - La somme de taxe de séjour collectée,
  - Les motifs d'exonération le cas échéant.
- *Où ?*
  La taxe de séjour doit être reversée aux échéances prévues, auprès du **TRESOR PUBLIC** de Bruyères, 9 rue du général de Gaulle, 88600 BRUYERES.
  Un reçu sera établi.

➢ Procédure en cas de défaut de déclaration, d'absence ou retard de paiement :

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Président de la Communauté de Communes adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires

et aux intermédiaires mentionnés à l'article L2333-33 du CGCT ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L2333-34 du CGCT une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans un délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75% par mois de retard.

QUESTIONS / REPONSES

1) Qui doit collecter la taxe de séjour ?
   Tous les hébergeurs, pour le compte de la Communauté de Communes Bruyères-Vallons des Vosges.

2) Sous quel régime la taxe est-elle appliquée ?
   Sous le régime du réel : les vacanciers paient cette taxe à la nuitée, en plus des loyers pour l'hébergement.

3) Si des personnes viennent se rajouter en cours de séjour, comment les prendre en compte ?
   En fonction du nombre de nuitées passées dans l'hébergement.

4) Faut-il afficher le règlement ?
   - Oui, l'affichette est disponible à l'Office de tourisme de Bruyères Vallons des Vosges et téléchargeable depuis son site internet (www.tourisme-bruyeres.com, en pied de page, « espace OT »). Ce guide y est également téléchargeable

5) Les personnes louant l'hébergement au mois devront-ils payer la taxe ?
   - Non, si votre client est titulaire d'un contrat de travail saisonnier,
   - Non, si votre client loue votre hébergement dans le cadre d'un hébergement d'urgence ou un relogement temporaire,
   - Oui dans tous les autres cas, notamment si votre client est un vacancier.

6) Les commerciaux, VRP et fonctionnaires de l'Etat sont-ils exonérés du paiement de la taxe de séjour ?
   - Non, depuis le 24/12/2002 (décret n°2002-15-49), les commerciaux et VRP ne sont plus exonérés du paiement de la taxe de séjour. Les fonctionnaires et agents de l'Etat ne sont plus exonérés de la taxe de séjour depuis le 01/01/2015.

7) Les enfants du propriétaire occupant à titre gracieux l'hébergement doivent-ils s'acquitter de la taxe ?
   Non, la taxe de séjour n'est due que s'il y a paiement d'un loyer.

8) Les chèques vacances sont-ils acceptés pour le paiement de la taxe de séjour ?
   Non.

9) Si l'hébergement n'est pas loué, doit-on remettre le registre du logeur ?
   Oui, en indiquant « néant » sur ce dernier.

EXEMPLES DE CALCUL DE LA TAXE DE SEJOUR

➢ Exemple 1 :

Hébergement **non classé**

Arrivée le **11/07/2015**

Départ le **18/07/2015** soit **7 nuits**.

Famille de **5 personnes** :

2 adultes majeurs

3 enfants de moins de 18 ans (exonérés)

Soit 2 personnes x 7 nuits x **0,40 €** ..... **5,60€**

➢ Exemple 2 :

Meublé 3 étoiles :

Arrivée le **01/08/2015**

Départ le **15/08/2015** soit **7 nuits**

Famille de **6 personnes :** 2 parents, 2 grands-parents, 1 enfant de 19 ans, 1 enfant de 16 ans :

Soit 5 personnes majeures x 7 nuits x **0,80€**..... **28,00 €**

LE REGISTRE DU LOGEUR

PERIODE DE RECOUVREMENT :	☒ du 1er octobre au 30 mars 2015 ☐ du 1er avril au 30 septembre 20..
NOM/PRENOM PROPRIETAIRE :	DUPONT MARC
ADRESSE LOCATION :	35, rue du Cameroun – 88600 BRUYERES
ADRESSE PROPRIETAIRE (si différente) :	38, rue du Cameroun – 88600 BRUYERES
TYPE LOCATION :	☐ hôtel ☐ Camping ☒ Meublé ☐ Chambre d'hôtes ☐ Autres
CLASSEMENT :	4 Etoiles 3 Epis …. Clés
TARIF / JOUR / PERSONNE (T) :	**T = 1,00 €**

Date		***Nuits***	***Nombre de Personnes***			***Tarifs***	
Arrivée	**Départ**	**Nombre** ***A***	**Total**	**Personnes majeures** ***B***	**Personnes mineures**	**Total nuitées** ***C = A x B***	***Total dû*** ***D = C x T***
01/07	***15/07***	***14***	***16***	***8***	***8***	***112***	***112 €***
					TOTAL :		

Registre à remettre avec le règlement au TRESOR PUBLIC DE BRUYERES :

- Le 15 avril pour la période du 1er octobre au 30 mars
- Le 15 octobre pour la période du 1er avril au 30 septembre

Fait à .....Le .....

Signature :

LA TAXE DE SEJOUR

Afin d'améliorer la qualité de votre accueil et de rendre votre séjour toujours plus agréable, nous disposons d'une ressource : la taxe de séjour. C'est en réalité une contribution perçue par votre hébergeur pour le compte de la Communauté de Communes Bruyères Vallons des Vosges. Elle est intégralement consacrée aux actions de développement touristique dont vous bénéficiez directement.

Nous vous souhaitons un agréable séjour

- Par sa délibération du 18 janvier 2014, le Conseil communautaire a étendu la taxe de séjour au régime du réel à l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Bruyères Vallons des Vosges. Elle sera appliquée du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Depuis le 02 juin 2008, le département des Vosges a décidé la mise en place de la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour de 10 % (celle-ci est incluse dans les tarifs ci-dessous).

- Cet impôt est collecté par les logeurs, pour le compte de la Communauté de Communes de Bruyères Vallons des Vosges auprès de tous les touristes passant au moins une nuit sur le territoire.

- Les personnes exonérées sont :
  - Les personnes mineures,
  - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
  - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les tarifs

	Hôtels	Meublés	Chambres d'hôtes	Camping	Autres
✶✶✶✶✶	1, 20 €	1, 20 €	0, 50 €	0, 55 €	1, 20 €
✶✶✶✶	1 €	1 €	0, 50 €	0, 55 €	1 €
✶✶✶	0, 80 €	0, 80 €	0, 50 €	0, 55 €	0, 80 €
✶✶	0, 60 €	0, 60 €	0, 50 €	0, 22 €	0, 60 €
✶	0, 50 €	0, 50 €	0, 50 €	0, 22 €	0, 50 €
Non classé	0, 40 €	0, 40 €	0, 50 €	0, 22 €	0, 40 €

La taxe de séjour est régie par les articles L2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Pour toute information :

L'Office de Tourisme Bruyères Vallons des Vosges,
35 avenue du Cameroun - 88600 BRUYERES
Tél : 03 29 50 51 33
E-mail : tourisme.vallonsdesvosges@gmail.com – Web : www.tourisme-bruyeres.com

Guide 2015
Taxe de Séjour

CCB2V

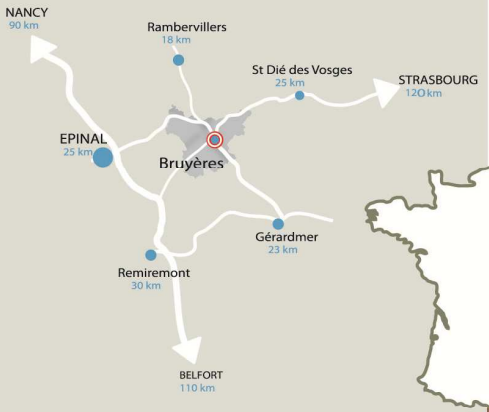

Vos contacts :

Communauté de Communes de Bruyères, Vallons des Vosges
Audrey THIEBAUT
Tél. : 03 29 57 35 78
a.thiebaut@cc-bruyeres.fr

Office de Tourisme Bruyères-Vallons des Vosges
Bernadette VAÏTANAKI
Tél. : 03 29 50 51 33
tourisme.vallonsdesvosges@gmail.com

COMMUNAUTÉ de COMMUNES de Bruyères, Vallons des Vosges

41 communes - 17700 habitants